



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réfection d'ouvrages littoraux situés boulevard Maritime sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer (Manche).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-11886 relative au projet de réfection d'ouvrages littoraux aménagés sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer (Manche), déposée par l'association syndicale libre Saint-Pair Contre Vents et Marées (ASL SPCVM), reçue complète le 15 janvier 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 janvier 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 6 février 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réfection d'ouvrages littoraux (680 ml) aménagés sur le front de mer, destinés à limiter l'érosion de la côte, et à prévenir le risque de submersion marine sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11 b concernant les « *reconstructions d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément la réfection et la consolidation des ouvrages de protection existants, constitués de murs digues (350 ml) et d'enrochements (110 ml), sur plusieurs tronçons (A à F) ;

Considérant que les travaux visent plus précisément à pérenniser et accroître l'efficacité des dispositifs de protection :

- en protégeant les fondations du mur digue contre les affouillements causés par l'érosion du

- haut de plage consécutive aux épisodes de tempêtes ;
- à conforter les talus en enrochements libres dont les pentes sont actuellement trop prononcées, afin de faire déferler la houle avant l'impact sur le mur digue ;
- à gérer les circulations d'eau qui émergent sous les fondations des ouvrages en pierre, favorisant l'érosion des sols et un phénomène d'aspiration des matériaux vers la mer ;
- à rétablir le niveau du linéaire situé au nord actuellement plus bas que celui du secteur sud ;

Considérant que le projet est situé :

- en haut de plage, sur la commune littorale de Saint-Pair-sur-Mer (Manche), en zone UCa au PLUi de la communauté de communes de Granville Terre et Mer, sur les parcelles cadastrées AV1 à AV 123 ;
- en bordure, à environ 15 mètres, de la zone Natura 2000, zone de protection spéciale, « *la Baie du Mont-Saint-Michel* » référencée FR 2510048 ;
- au sein du site RAMSAR « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *la Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques littoraux (PPRL), prescrit par arrêté préfectoral du 15 juillet 2024, le périmètre d'étude étant dans la bande de précaution de l'aléa « chocs mécaniques de vagues » ;
- en dehors du périmètre de protection de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur le haut de plage, en zone artificialisée et à marée basse ; que les incidences générées par la circulation des engins sur le site seront limitées et que des mesures seront mises en œuvre pour éviter tout risque de pollution ;

Considérant qu'au regard du site déjà très anthropisé, le projet ne devrait pas remettre en cause l'intégrité des milieux naturels ; et qu'il conviendra de réaliser les travaux en dehors de la saison balnéaire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de projet de réfection d'ouvrages littoraux aménagés sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer (50), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

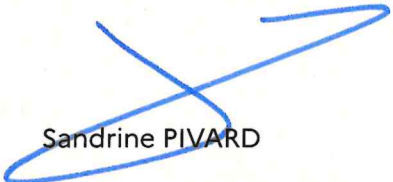
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <http://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Mer Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr